JCB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2014-__625_/PRES/PM/MAECR/ MEF/MEAHA portant ratification de l'accord de prêt nº FI 82991 nº Serapis 2011-0276, conclu les 17 et 20 décembre 2013 entre le Burkina Faso et la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de VISALF Nº00494 Ziga, phase 2.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

la Constitution; $\mathbf{V}\mathbf{U}$

le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant homination du VU Premier Ministre;

le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du VU Gouvernement:

la loi n°020-2014/AN du 27 mai 2014 portant autorisation de ratification de VU l'accord de prêt N°FI 82991 N° Sérapis 2011-0276, conclu les 17 et 20 décembre 2013 entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga phase II;

la décision n° 2014-011/CC du 18 juin 2014 sur la conformité à la **V**U Constitution de l'accord de prêt n° FI 82991 n° Serapis 2011-0276, conclu le 17 décembre 2013 à Ouagadougou, Burkina Faso et le 20 décembre 2013 au entre le Burkina Faso et la Banque européenne Luxembourg, d'investissement pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga, phase 2;

le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est ratifié l'accord de prêt n° FI 82991 n° Serapis 2011-0276, conclu les 17 et 20 décembre 2013 entre le Burkina Faso et la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga, phase 2.

ARTICLE 2:

La contre-valeur en franc CFA du montant de l'accord de prêt de trente-trois millions (33 000 000) d'euros sera entièrement consacrée au financement dudit projet tel que décrit dans l'accord et ses annexes.

ARTICLE 3:

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la coopération Régionale

Yipèné Dii

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bem bunk

Le Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement

Mamounata BELEM/OUEDRAOGO